



**METEO FRANCE**  
Toujours un temps d'avance

**Météo-France**  
73, avenue de Paris  
94 165 Saint Mandé cedex

*affaire suivie par : Julie Eudes  
téléphone : 01 77 94 70 83  
référence à rappeler : DRH/GI  
julie.eudes@meteo.fr*

**PDG  
D2I/D  
SG/D  
DSR/D  
DCT/D  
DQAI/D  
DRH/D  
ENM/D  
CNRM/D  
DP/D  
DT/D  
D2C/D  
DIRCOM/D  
DDOM**

**DIRIC/D  
DIRN/D  
DIRNE/D  
DIRCE/D  
DIRSE/D  
DIRSO/D  
DIRO/D  
DIRRE/D  
DIRAG/D**

**Organisations syndicales :**

- CFDT-Météo  
- SNITM-FO  
- SNM/CGT  
- Solidaires - Météo

copies (avec P.J.) : dossier (3)  
chrono 14 / 597  
courrier  
DGAC/SG/SDP2

Saint Mandé, le 27 août 2014

**Objet :** Elections à la Commission d'avancement ouvrière de Météo-France.

La présente circulaire précise les modalités de l'élection des représentants ouvriers à la Commission d'avancement ouvrière de Météo-France.

La date du scrutin pour cette élection est le **04 décembre 2014**, et le vote s'y effectue par correspondance.

### **I- Calendrier des opérations électorales**

- Date limite de dépôt des candidatures à la DGAC (bureau SG/SDP2) : **mardi 21 octobre 2014**  
(date préconisée : 30 septembre 2014)
- Date limite de décision d'irrecevabilité d'une liste : **vendredi 24 octobre 2014**
- Date limite de modifications nécessaires sur les listes de candidats : **lundi 27 octobre 2014**
- Date limite de dépôt des professions de foi à la DGAC (SG/SDP2) : **vendredi 24 octobre 2014**
- Fin de l'envoi du matériel de vote : **18 novembre 2014**
- Date limite d'affichage des listes d'électeurs : **lundi 03 novembre 2014**
- Date limite de réclamation sur les listes d'électeurs : **lundi 17 novembre 2014**
- **scrutin : jeudi 04 décembre 2014**
- Dépouillement : **à partir du 4 décembre à 16h00**

## **II – Préparation de l'élection**

### **1- Listes électorales :**

Les listes d'électeurs en poste au sein de l'établissement ouvrier Météo-France seront établies par la direction des ressources humaines de Météo-France, mises en ligne sur Intramet et affichées au siège de l'établissement ainsi qu'à la Météopole 1 mois avant la date du scrutin, soit le 3 novembre 2014.

La qualité d'électeurs s'apprécie au jour du scrutin.

#### **Sont électeurs, les ouvriers :**

- effectivement en fonction à temps plein ou à temps partiel
- en congé annuel
- en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée.
- en congé de formation professionnelle ou syndicale.
- en congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental.
- en position d'absence régulière autorisée.
- en cessation progressive d'activité.
- en position de mise à disposition (sortante)

#### **Ne sont pas électeurs :**

- les ouvriers auxiliaires\*
- les ouvriers en congé sans salaire
- les ouvriers en autorisation spéciale d'absence pour maladie
- les ouvriers en congé de fin d'activité
- les ouvriers en position sous les drapeaux.

\* **Cas particulier des ouvriers auxiliaires** : Les ouvriers d'État dont la confirmation d'embauche est certaine et prend effet antérieurement à la date des élections sont électeurs ; la CAO devant se réunir pour se prononcer sur la confirmation d'embauche intervenant avant la date des élections.

### **2- Candidats éligibles**

#### **Sont éligibles :**

Les ouvriers remplissant les conditions requises pour être électeurs.

#### **Ne sont pas éligibles les ouvriers :**

- les ouvriers d'État en congé de maladie au titre de l'article 3 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 (congé de longue durée)
- qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire au 5° niveau (abaissement définitif de groupe, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier)
- qui ont subi une condamnation non amnistiée pour un des motifs énoncés aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

### **3- Dépôts des listes de candidats**

Les listes de candidats ne peuvent être déposées que par les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée.

Elles doivent être déposées impérativement à la DGAC (bureau SG/SDP2), bureau de vote central, le 21 octobre 2014 au plus tard:

- soit déposées en main propre contre récépissé remis immédiatement par le bureau de vote central DGAC/SDP/2 au délégué de liste ;
- soit transmises par voie électronique (dans l'attente d'un accusé de réception en retour) à l'adresse suivante : [sg-sdp2-elections-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sg-sdp2-elections-bf@aviation-civile.gouv.fr)
- soit adressées, en « recommandé avec accusé de réception », auprès du BVC de manière à parvenir avant la date limite de dépôt : le 21 octobre 2014, à 17 heures.

Toutefois, dans un souci de bonne organisation, les organisations syndicales sont invitées à déposer au plus tôt leurs listes. **La date du 30 septembre 2014 est préconisée pour permettre aux services de la DGAC, en liaison avec l'établissement ouvrier Météo-France, de procéder aux vérifications nécessaires.**

Chaque liste de candidats est représentée par un délégué de liste habilité à représenter la liste dans toutes les opérations électorales. Le nom de ce délégué doit figurer sur la liste déposée, de même que les déclarations individuelles de candidature et, en cas de liste commune, de la répartition des suffrages exprimés.

L'annexe 1 précise les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de dépôt des listes et de contestation de leur recevabilité.

### **III- Déroulement de l'élection**

Le vote s'effectue exclusivement par correspondance pour l'élection à la CAO de Météo-France.

Le matériel électoral sera acheminé par la DRH dans votre service.

Vous serez donc chargés :

- de désigner un agent référent pour votre service pour ces opérations ;
- de distribuer sans délai un jeu de matériel électoral à chaque électeur ; le matériel électoral se compose d'une enveloppe T ou pré-timbrée, d'une enveloppe d'identification pré-imprimée à remplir par l'électeur, d'une enveloppe vierge, des bulletins de vote et, éventuellement, des professions de foi correspondantes ;
- de faire émarger les listes de remise du matériel de vote qui vous seront transmises, de les tenir à disposition de la DRH et de les conserver jusqu'à instruction complémentaire de la DRH.

L'électeur insère le bulletin de vote de son choix dans l'enveloppe vierge, qu'il insère elle-même dans la deuxième enveloppe d'identification, pré-imprimée, qu'il cache. Il inscrit dessus son nom, prénom et adresse. Il envoie le tout dans l'enveloppe pré affranchie fournie, obligatoirement par voie postale.

Les enveloppes pré- timbrées de vote par correspondance devront **parvenir** au bureau de vote central **avant l'heure de clôture du scrutin, le 04 décembre 2014** à 16 h 00. Les électeurs doivent donc tenir compte des délais postaux, et sont invités à voter sans attendre, dès réception du matériel de vote.

Les plis parvenus après la clôture du scrutin ne peuvent être pris en compte.

Le Directeur des ressources humaines

Mme Yve FERRY-DELETANG

Annexes :

- 1- Déclaration de candidatures
- 2- Composition numérique des CAO
- 3- Liste de remise du matériel de vote
- 4- Candidatures des organisations syndicales



## ANNEXE 2

### COMPOSITION NUMERIQUE DES CAO

<b>Etablissement ouvrier CAO</b>	<b>REPRESENTANTS TITULAIRES</b>	<b>REPRESENTANTS SUPPLEANTS</b>	<b>Nombre de candidats devant figurer sur la liste pour le grade considéré</b>
<b>CAO/EO Météo France</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>8</b>



# Candidatures des organisations syndicales aux CAO

---

## 1. Conditions d'éligibilité

### Sont éligibles :

- ✓ les ouvriers d'Etat remplissant les conditions requises pour être inscrits sur les listes électorales.

### Ne sont pas éligibles :

- ✓ les ouvriers d'Etat en congé de maladie au titre de l'article 3 du décret n° 72-154 du 24 février 1972 (congé de longue durée),
- ✓ les ouvriers d'Etat frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du code électoral,
- ✓ les ouvriers d'Etat ayant subi une sanction disciplinaire relevant du 5<sup>ème</sup> niveau (abaissement définitif de groupe, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans) à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

## 2. Conditions de recevabilité

Les listes de candidats ne peuvent être déposées que par les organisations syndicales pouvant **présenter des listes** conformément à l'**article 9 bis de la loi 83-634** du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée :

« *Peuvent se présenter aux élections professionnelles :*

*1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;*

*2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.*

*Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.*

*Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.*

*Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.*

*Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le*



*tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.»*

### **3. Modalités de dépôt des candidatures et établissement des listes de candidats**

**Pour le dépôt des candidatures, il convient de :**

- nommer un délégué de liste
- présenter la liste des candidats avec les déclarations individuelles de candidature
- indiquer la répartition des suffrages exprimés en cas de liste commune

**La date limite réglementaire est fixée au 21 octobre 2014**

Néanmoins, afin d'organiser au mieux les élections, les organisations syndicales sont invitées à déposer leurs listes de candidats **avant le 30 septembre 2014.**

#### **Nomination d'un délégué de liste**

Chaque liste doit comporter le nom d'un **délégué de liste**<sup>1</sup>, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste dans toutes les opérations électorales. L'organisation peut désigner un délégué suppléant.

#### **Présentation de la liste de candidats**

- Chaque liste comporte autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants,
- Le nombre de suppléants est égal au nombre de titulaires,
- Les listes ne doivent comporter aucune indication de la qualité « titulaire » ou « suppléant » puisque les désignations sont établies **selon l'ordre de présentation des candidats sur la liste.**

#### **Dépôt de la liste de candidatures**

Le dépôt de la liste de candidatures doit être accompagné des **déclarations individuelles de candidatures** signées et datées par chaque candidat (**modèle 1**).

Les déclarations de candidatures peuvent être :

- **soit déposées en main propre**, contre récépissé remis immédiatement par le bureau de vote central SDP2 au délégué de liste,
- **soit transmises par voie électronique** (dans l'attente d'un accusé de réception en retour) à l'adresse suivante : [sg-sdp2-elections-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:sg-sdp2-elections-bf@aviation-civile.gouv.fr),
- **soit adressées, en « recommandé avec accusé de réception »**, auprès du BVC de manière à parvenir avant la date limite de dépôt : **le 21 octobre à 17 heures.**

**La date et l'heure limite de dépôt des listes sont impératives.**

**Après le dépôt des listes, le bureau de vote central doit mener les actions suivantes** en application du calendrier des opérations électorales en annexe 1 de la note de cadrage :

- **Remise d'un récépissé de dépôt** dans tous les cas (**modèle 2**) au délégué de liste ou son représentant ; ce récépissé de dépôt ne vaut pas reconnaissance de la validité de la candidature.
- **Vérification de la recevabilité** des candidatures : si la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée, elle remet au délégué de liste une

<sup>1</sup> Electeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration

décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste **au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt** des listes de candidatures.

- **Vérification de l'éligibilité** : si, dans un délai de **trois jours suivant la date limite de dépôt** des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors transmettre, dans un délai de **trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné**, les rectifications nécessaires. A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour la commission d'avancement correspondante.
- **L'affichage des listes de candidats en un lieu déterminé** doit être effectué **dans les délais les plus brefs après la clôture du dépôt** des listes et nécessite une reconnaissance par le bureau de vote central de la recevabilité des listes au regard des règles d'éligibilité des candidats inscrits sur ces listes.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de rectification de trois jours prévu suivant la date limite de dépôt des listes de candidats ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date de limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après le 21 octobre 2014 sauf dans les cas précisés ci-dessus.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

### **Cas des listes concurrentes**

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des **listes concurrentes** pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union de syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union de syndicats à caractère national.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée.

Les professions de foi de chaque organisation syndicale devront être remises au plus tard le **24 octobre 2014** au bureau de vote central, qui les transmettra avec l'envoi du matériel de vote aux bureaux de vote spéciaux.